

Arrêté permanent n° AM2024/75

portant réglementation générale des marchés de la ville de Romans-sur-Isère sur les dépendances du domaine public

Abroge l'arrêté municipal n°AM2015/204

Abroge l'arrêté municipal n°AM2020/5174

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017
Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1 ;
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121-1 et L2122-1 et suivant ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1 ;
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants et l'Article L 3322-6 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-10-1, L.541-15-10, R.573-72-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité du pouvoir de police en matière d'occupation du domaine public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des marchés et foires sur le territoire de la commune, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans les périmètres concernés.

ARRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Article 1 : Objet

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les marchés ayant pour vocation à se dérouler sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère.

Ces marchés sont répartis en 2 catégories distinctes :

- Les marchés d'approvisionnement,
- Les marchés occasionnels ou à thème épisodique, qui seront autorisés par une délibération spécifique fixant leurs dates, lieux et tarifs respectifs, mais dont les règles générales de fonctionnement demeurent attachées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation des organisations professionnelles intéressées

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Article 2.1 : La consultation :

La consultation des organisations professionnelles s'exerce :

- par demande de consultation écrite et motivée adressée aux fédérations et syndicats nationaux intéressés
- ou au sein de la commission de marché mentionnée à l'article 2 du présent règlement

Article 2.2 : La Commission de marché :

Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de la Commission de marché dans le respect des principes suivants :

Article 2.3 : Sa composition :

Elle est composée, en nombre égal, de représentants de la Commune et de représentants titulaires, de préférence d'un emplacement sur le(s) marché(s), issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés. La Commission de marché peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

Article 2.4 : Ses attributions :

La Commission de marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché. Elle doit être consultée avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du règlement de marché.

Elle est également consultée sur les attributions et cessions de fonds.

Elle sera, conformément aux articles 31 et suivants du présent règlement soit informée, soit consultée des sanctions prises ou envisagées à l'encontre des professionnels, auteurs d'infractions au règlement des marchés de la ville de Romans-sur-Isère.

ARTICLE 3 : Jours et horaires du marché

Les jours et horaires des marchés et foires sont définis comme suit :

Article 3.1 : Le marché hebdomadaire de La Monnaie

Ce marché se tient Place Hector Berlioz et sur la partie de la rue Ninon Vallin située entre le boulevard Henri Dunant et l'avenue du 8 mai, chaque mercredi et samedi de 06h00 à 13h00. Le tirage au sort pour l'attribution de places aux passagers se déroule à 08h00. Le remballage se déroule entre 12h00 et 13h00. Tout remballage constaté avant 12h00 sera considéré en infraction au présent règlement.

Article 3.2 : Le marché hebdomadaire place Jules Nadi :

Ce marché se tient Place Jules Nadi chaque vendredi de 06h30 à 14h00. Le tirage au sort pour l'attribution de places aux passagers se déroule à 08h00.

Tous les commerçants autorisés à s'installer sont dans l'obligation d'avoir terminé l'installation de leur stand à 08h45. Tout commerçant n'ayant pas terminé l'installation de son stand à 08h45 sera considéré en infraction au présent règlement.

Le remballage se déroule entre 12h00 et 14h00.

Tout remballage constaté avant 12h00 sera considéré comme un non-respect du présent règlement.

Article 3.3 : Le marché hebdomadaire en Basse ville

Ce marché se tient place Lally Tollendal, rue Mathieu de la Drôme (côté sud sauf dans la partie large de la voirie), place Maurice Faure, place aux Herbes et place du Pont, place Fontaine Couverte et place Perrot de Verdun chaque dimanche de 06h00 à 13h00.

Le tirage au sort pour l'attribution de places aux passagers se déroule à 08h00.

Le remballage se déroule entre 12h00 et 13h00.

Tout remballage constaté avant 12h00 sera considéré comme un non-respect du présent règlement.

Article 3.4 : Le marché hebdomadaire du Cours Pierre Didier

Ce marché se tient sur la contre-allée du cours Pierre Didier, chaque mardi, vendredi et dimanche de 05h00 à 13h00.

Le tirage au sort pour l'attribution de places aux passagers se déroule à 08h00.

Le remballage se déroule entre 12h00 et 13h00.

Tout remballage constaté avant 12h00 sera considéré comme un non-respect du présent règlement.

Article 3.5 : Le marché hebdomadaire des Méannes

Ce marché se tient sur le parking de centre commercial des Méannes, sur l'esplanade le long de l'avenue de la l'Armée, chaque jeudi de 05h00 à 13h00.

Le tirage au sort pour l'attribution de places aux passagers se déroule à 08h00.

Le remballage se déroule entre 12h00 et 13h00. Tout remballage constaté avant 12h00 sera considéré comme un non-respect du présent règlement.

ARTICLE 4 : Périmètre du marché

Dans le cadre de ce règlement, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité des marchés aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ces marchés.

CHAPITRE II : NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

ARTICLE 5 : Emplacements des professionnels titulaires

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par le maire ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou RAA. Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues à l'article 14 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, ce dernier verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué, ni prêté.

La délivrance de l'AOT sera assujettie au paiement du droit de place dont le montant est fixé par l'autorité compétente et en fonction de la durée de validité de l'AOT.

Article 6 : Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Le commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe devant la boutique d'un commerçant ou d'un artisan sédentaire ne peut être déplacé à la demande de ce commerçant ou artisan sédentaire. Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la session de marché à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 7 : Emplacements de professionnels passagers

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers. Le pourcentage de places réservées aux professionnels passagers est fixé au taux de 20% du nombre total de places disponibles sur le marché.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congrés, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : Décision du maire

Les emplacements de titulaires sont attribués par le Maire, après avis de la commission de marché mentionnée à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 9 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Les dispositions relatives aux appels d'offres et à la mise en concurrence énoncées dans les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduites par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Le Maire peut attribuer un emplacement de titulaire sur avis de la commission de marché et en fonction des critères suivants en priorité :

- au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 14) ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché ;
- selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 10 du présent règlement ;
- au passager selon son ancienneté et son assiduité.

ARTICLE 10 : Registre des demandes d'emplacements titulaires

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune en utilisant le formulaire mis à disposition en mairie ou auprès des placiers. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au plus tard le 31 décembre de l'année pour une délivrance de l'AOT dès le paiement du droit de place par le professionnel auprès du placier.

ARTICLE 11 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation doit être formulée avec le formulaire mis à disposition mis à disposition en mairie ou auprès des placiers et transmis en mairie de Romans-sur-Isère par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle doit être dûment renseignée et jointe aux documents sollicités. Toute demande incomplète ne pourra être instruite.

De plus, le demandeur devra présenter les originaux de ses documents au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 12 : Attribution d'un emplacement de passager

Sans entrer en contradiction avec l'article 7, les emplacements réservés aux passagers sont attribués en tenant compte des éléments suivants :

- les attributions d'emplacements sont effectuées par tirage au sort ;
- les emplacements laissés vacants par les professionnels titulaires sont attribués à l'issue du tirage au sort, de manière équilibrée entre les différentes catégories de commerçants.

Il ne peut y avoir de priorité accordée à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, lié notamment au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune.

CHAPITRE IV : VACANCES DES EMBLEMENTS

ARTICLE 13 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception en utilisant le formulaire mis à disposition en mairie ou auprès des placiers.

Un préavis d'une durée d'un mois courra à compter de la réception en mairie de Romans-sur-Isère du courrier demande de résiliation.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire. L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au chapitre III : Attribution des emplacements.

ARTICLE 14 : Cession de l'emplacement

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce. La demande de cession sera formulée à l'aide du formulaire mis à disposition en mairie ou auprès des placiers.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

CHAPITRE V : CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 15 : Absences - Droit aux congés

Tout professionnel titulaire d'une AOT annuelle a droit à cinq (5) semaines d'absences sur la période de son AOT annuelle par année civile, après en avoir informé, à l'aide du formulaire mis à disposition en mairie ou auprès des placiers, le Maire ou son représentant qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation de la commission de marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 16 : Assiduité

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché pour lesquels il a sollicité sa titularisation. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de :

- 3 sessions de marché pour une AOT de trois mois sauf en cas de congés annuels justifiés
- 14 sessions de marché pour une AOT annuelle

La durée de présence doit être au minimum de 10 sessions de marché pour une AOT de 3 mois ou 38 sessions de marché pour une AOT annuelle.

ARTICLE 17 : Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 15, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations écrites.

CHAPITRE VI : OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 18 : Assurance

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 19 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et tenir à disposition les documents suivants :

Article 19.1 : Commerçants, Artisans, gérants de société

- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- le certificat provisoire valable un (1) mois (pour les nouveaux entrepreneurs uniquement).

Article 19.2 : Producteurs, Chefs d'exploitation agricole :

- inscription au Registre des Actifs Agricoles.

Article 19.3 : Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- inscription au Registre des Actifs Agricoles.

Article 19.4 : Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulant cependant ils sont tenus de transmettre leur numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE.

Article 19.5 : Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,

- photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- transmettre le numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE.

Article 19.6 : Commerçants ressortissants de l' UE domiciliés ou non:

- carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).

Article 19.7 : Commerçants extracommunautaires :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour.

Article 19.8 : Démonstrateurs-Posticheur

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Article 19.9 : Les Artistes Créateurs

Les peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes seront inscrits auprès de l'URSSAF et déclarés auprès de la Maison des Artistes ou de L'AGESSA.

Les créateurs de bijoux seront inscrits à la Chambre des Métiers.

Article 19.10 : Réglementation spécifique applicable

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur.

Les professionnels doivent détenir toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, ...).

Article 19.11 : Vente d'objets usagers

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1^{er} prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible [...] sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

ARTICLE 20 : Ventes de produits agricoles et de la pêche par les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "Producteur". Si elles procèdent à de l'achat-revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

CHAPITRES VII : DROITS DE PLACE

ARTICLE 21 : Fixation du tarif

Le tarif du droit de place est fixé par délibération après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Le droit de place sera encaissé à la journée pour les passagers et au trimestre ou à l'année pour les titulaires, en fonction de leur demande formalisée sur la demande de titularisation ou sur la demande

de renouvellement. Le droit de place des titulaires sera encaissé en début de période d'abonnement par le placier contre remise de facture d'encaissement.

ARTICLE 22 : Détermination du droit de place

Pour les professionnels passagers, le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du métrage linéaire de façade commerciale occupée lors de la session de marché.

Pour les professionnels titulaires, le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du métrage linéaire de façade commerciale occupée et du nombre de sessions de marché sur la période définie par l'AOT.

CHAPITRE VIII : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : Interdictions

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 31 et suivants du présent règlement. Il est interdit à tous les professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence,
- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette,
- masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains,
- d'entraver la circulation des piétons en dehors des emplacements définis,
- installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement,
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public,
- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente,
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands,
- vendre à "rideaux fermés",
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché,
- vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées,
- mendier dans l'enceinte du marché ,
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers,
- circuler en voiture, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite,
- circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules,
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché,
- démarcher les clients et les professionnels,
- s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent,
- bloquer les accès aux portes des logements riverains ; partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

Il est interdit aux professionnels passagers de s'installer d'initiative sans participer au tirage au sort.

ARTICLE 24 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE IX : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

Les étals et emplacements doivent respecter les règles applicables en matière d'hygiène alimentaire. Les personnes manipulant des denrées alimentaires doivent être encadrées, ou disposer "d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle".

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Aucune denrée ne sera déposée à même le sol, les conditionnements contenant des denrées seront entreposés à une hauteur minimale de 25 centimètres du sol.

ARTICLE 25 : Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A leur arrivée, les commerçants non sédentaires risquant de provoquer des salissures au sol, devront utiliser une protection imperméable afin de maintenir le sol dans un état de propreté et de sécurité.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage. Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formulent la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (article L. 541-15-6, II bis et L. 541-15-16-1 Code de l'environnement)

ARTICLE 26 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique, conformément à la réglementation, sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. En dehors des sacs de caisse, par exemple pour les produits en vrac ou tout autre produit emballé sur le point de vente, seuls les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

CHAPITRE X : SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 27 : Associations type loi 1901

A titre exceptionnel, le Maire aura l'opportunité d'attribuer à titre gratuit, un emplacement à une association dont le siège est implanté sur la ville de Romans-sur-Isère, deux (2) fois par année civile au maximum.

L'occupation privative du domaine public est consentie à titre gratuit, à condition qu'il y ait un intérêt public qui le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif.

Est considérée d'intérêt général, une occupation gratuite du domaine au bénéfice d'associations à but non lucratif lors de la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire.

Le président de l'association devra adresser, trois (3) semaines avant la date souhaitée, une demande écrite au Maire selon le format mis à disposition en mairie ou auprès des placiers.

Cette demande devra notamment comporter, le lieu du marché, le jour, la nature de l'activité et le métrage souhaité. Après instruction de la demande, un courrier de réponse sera transmis au Président de l'association. En cas de réponse positive formalisée par un courrier, l'association sera autorisée à

se présenter au placier le jour du marché concerné. Les représentants présents sur le marché devront fournir au placier, le courrier d'accord de la ville pour se voir attribuer un emplacement. L'attribution de cet emplacement conditionne les occupants à se conformer scrupuleusement au présent règlement sous peine de se voir refuser les demandes ultérieures d'emplacement.

ARTICLE 28 : Vente de boissons

La vente de boissons à emporter est soumise à la réglementation relative aux débits de boissons temporaires.

Les demandes de licence, pour la vente de boissons de 3ème catégorie sont effectuées auprès de la mairie du siège de l'entreprise. Le CERFA doit renseigner les marchés pour lesquels la licence est demandée.

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs.

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 29 : Discipline - infraction - sanction

Article 29.1 Autorité compétente

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 29.2 Procédure et graduation des sanctions

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose aux sanctions dont la graduation est la suivante :

Article 29.3 Infractions :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les infractions aux règlements en vigueur sont constatées par procès-verbaux ou rapports par les agents des services de police ou par les agents assermentés en charge des droits de place.

Article 29.3-1 Pour les professionnels titulaires :

Article 29.3-1.a) Premier constat d'infraction :

Avertissement ou mise en demeure avec inscription dans le dossier pour une durée de trois ans, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents de la police municipale.

Article 29.3-1.b) Deuxième constat d'infraction :

Suspension temporaire de l'AOP et des abonnements sur les marchés de Romans-sur-Isère pour une durée de deux (2) semaines ainsi que l'interdiction de se présenter sur les marchés Romains en qualité de passager durant cette période. Cette suspension sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents de la police municipale.

Article 29.3-1.c) Troisième constat :

Suspension temporaire de l'AOP et des abonnements sur les marchés de Romans-sur-Isère pour une durée comprise entre de trois (3) semaines et cinquante-deux (52) semaines ou bien retrait définitif de l'Autorisation d'Occupation du domaine Public ainsi que l'interdiction de se présenter sur les marchés Romains en qualité de passager durant cette période. Cette suspension sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents de la police municipale.

29.3.2 Pour les professionnels passagers :

Article 29.3-2.a) Premier constat d'infraction :

Avertissement avec inscription dans le dossier pour une durée de trois ans, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents. Cette suspension sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents de la police municipale.

Article 29.3-2.b) Deuxième constat d'infraction :

Interdiction temporaire de se présenter au tirage au sort sur les marchés Romains en qualité de passager pour une durée de deux (2) semaines. Cette suspension sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents de la police municipale.

Article 29.3-2.c) Troisième constat :

Interdiction temporaire de se présenter au tirage au sort sur les marchés Romains en qualité de passager pour une durée comprise entre de trois (3) semaines et cinquante-deux (52) semaines. Cette suspension sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier notifié par les agents de la police municipale.

Article 29.4 Procédure :

A l'exception de l'avertissement, les sanctions de suspensions temporaires et d'interdictions temporaires n'interviennent qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Préalablement à toute sanction de retrait temporaire ou définitif, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant est en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

Pour tout retrait temporaire inférieur à 2 semaines, la commission des marchés sera informée par tout moyen.

Pour tout retrait définitif ou d'une durée supérieure à 2 semaines, la Commission des marchés sera convoquée. Le professionnel sera invité à présenter ses observations orales lors de cette Commission, assisté de la personne de son choix.

La suspension temporaire ne dispense pas le professionnel titulaire du règlement du droit de place relatif à son AOT, et de fait ne peut en aucun cas engendrer une demande de remboursement des sommes perçues.

Le Maire, le directeur général des services, le commissaire de police nationale, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère
Conseillère Régionale

12 1 FEV. 2024

